

## ORDONNANCE

Rép. n° 2020/601

Vu l'article 90 du code judiciaire ;

Vu notre ordonnance du 19 juillet 2019 établissant le règlement particulier du tribunal applicable dans les trois divisions à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Vu notre ordonnance du 15 mars 2020 prévoyant des mesures d'organisation du service dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19 ;

Vu l'aggravation de la situation sanitaire et la nécessité de favoriser le confinement de la population ;

Vu la nécessité impérieuse d'éviter la diffusion du Covid-19 et celle d'assurer dans la durée un service d'urgence, ce qui implique de veiller à la protection des acteurs de justice ;

Il s'impose de réduire encore les accès aux palais de justice,

1. Dans ce but, à partir de ce jeudi 19 mars, les greffes seront fermés au public l'après-midi, sauf nécessité d'un recours à former moyennant avis préalable ;
2. Le service des pièces à conviction est fermé dès ce jour ;
3. Il y a lieu, aussi, de limiter les dossiers soumis aux juges de la jeunesse aux seules urgences, soit:

- lors des gardes :

- les saisines avec un mineur privé de liberté,

- les demandes de placement d'un mineur en urgence (articles 37 et 52 du décret du 18 janvier 2018),

- les entretiens de cabinet avec échéance (placement, mandat E.M.A),

- les demandes de jugement au fond lorsqu'une ordonnance de placement est intervenue en urgence (le jugement devant intervenir au plus tard avant la fin des 45 jours de la prolongation du placement),

- les demandes de renouvellement ou modification au terme de l'année visée par l'article 43 du décret du 18 janvier 2018, - les demandes de jugement au fond pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction pour lesquels une mesure ordonnée pendant la phase provisoire est toujours en cours.

Tous les autres dossiers fixés au fond devant les juges de la jeunesse sont décommandés et seront refixés ultérieurement.

**PAR CES MOTIFS ;**

Nous, Luc PONCELET, président du tribunal de première instance du Luxembourg, assisté de Laurent BODET, greffier en chef ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Vu l'article 319 bis du code judiciaire ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le procureur du Roi Etienne DONNAY,

1. Dit que, à partir de ce jeudi 19 mars, les greffes seront fermés au public l'après-midi, une permanence permettant néanmoins de recevoir les recours jusqu'à 16 h moyennant avis téléphonique préalable (**Arlon** : 063/24.44.01 ou 063/21.52.36 – **Marche-en-Famenne** : 084/31.07.00 ou 084/31.07.50 – **Neufchâteau** : 061/27.53.00 ou 061/24.25.10) ;
2. Le service des pièces à conviction est fermé dès ce jour ;
3. Dit que les juges de la jeunesse ne pourront être saisis que des dossiers urgents, soit :

- lors des gardes :

- les saisines avec un mineur privé de liberté,

- les demandes de placement d'un enfant en urgence (articles 37 et 52 du décret du 18 janvier 2018),

- les entretiens de cabinet avec échéance (placement, mandat E.M.A),

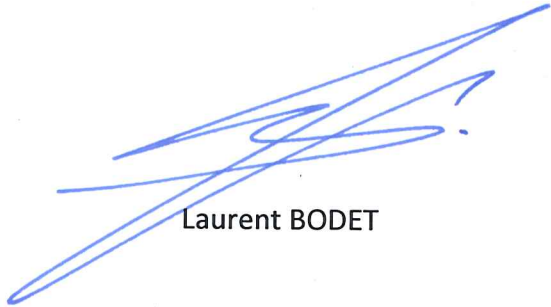
- les demandes de jugement au fond lorsqu'une ordonnance de placement est intervenue en urgence (le jugement devant intervenir au plus tard avant la fin des 45 jours de la prolongation du placement).

- les demandes de renouvellement ou modification au terme de l'année visée par l'article 43 du décret du 18 janvier 2018, - les demandes de jugement au fond pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction pour lesquels une mesure ordonnée pendant la phase provisoire est toujours en cours ;

Tous les autres dossiers fixés au fond devant les juges de la jeunesse sont décommandés et seront refixés ultérieurement.

---

Ainsi fait en notre cabinet, au palais de justice à Arlon, le dix-huit mars deux mil vingt.



Laurent BODET



Luc PONCELET